

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

25 AVRIL 2023

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET D'HÔPITAUX UNIVERSITAIRES

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR MME RACHEL SOBRY

¹ Voir doc. 535 (2022-2023) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny	3
2	Discussion générale	6
3	Examen et votes des articles	22
4	Vote et confiance.....	27

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 25 avril 2023, le projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires (doc. 535 (2022-2023) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny

Le projet de décret examiné par la commission apporte plusieurs modifications dans la législation de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et des hôpitaux universitaires.

Ces modifications sont de quatre ordres :

1. Élargir le réseau des personnes de contact genre à l'enseignement non universitaire ;
2. Clarifier les missions particulières dévolues aux commissaires et délégués près des universités ;

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Tzanetatos (président)
- M. Casier, M. Fontaine, Mme Kapompole
- M. Dodrimont, M. Weytsman, Mme Sobry
- M. Demeuse, M. Disabato
- M. Beugnies
- M. Kompany, M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles
- Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny
- Mme Adriaenssens, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- M. Coppens, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
- M. Louyet, collaborateur du groupe PS
- M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR
- Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB
- Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

3. Prolonger le projet pilote d'évaluation externe du volet institutionnel de la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
4. Opérer des modifications techniques en matière d'hôpitaux universitaires.

En ce qui concerne les personnes de contact genre, le présent projet de décret élargit le réseau des personnes de contact genre (PCG) à l'enseignement non universitaire, en suivi de la résolution parlementaire du 24 avril 2019 visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans la lutte contre les discriminations genrées, qui demandait au Gouvernement de « soutenir, à l'instar des Personnes de contact genre, la mise en place d'un réseau « genre » pour l'enseignement non universitaire (HE, ESA, EPS) ». À la demande de la ministre, l'ARES a remis un avis sur les « Personnes de contact genre – Proposition de modalités d'élargissement du réseau à l'ESNU ». Pour donner suite à cet avis, après différents échanges avec, entre autres, l'administration de l'ARES, le Comité Femmes et Sciences (ci-après CF&S) et la Commission Genre en Enseignement supérieur (ci-après CoGES), le texte précise les missions des PCG, actualise leurs missions et leur fonction au regard des missions du CF&S et de la CoGES, détaille les modalités de financement et instaure une disposition évaluative.

En ce qui concerne les commissaires et délégués près des universités, le présent projet de décret clarifie les missions particulières dévolues aux commissaires et délégués près des universités et habilite le Gouvernement à arrêter le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités des collaborateurs mis à leur disposition dans une optique de transparence et d'efficience, en vue d'améliorer le contrôle des universités.

En ce qui concerne l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, depuis 2019, l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (ci-après AEQES) s'est vu confier par le Gouvernement la mission de réaliser un projet pilote d'évaluation externe du volet institutionnel de la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce projet pilote devait se dérouler entre 2019-2020 et 2021-2022. Cependant, en raison de la crise sanitaire, celui-ci s'est étendu sur une année académique additionnelle et se terminera à la fin de l'année académique 2022-2023. Il sera suivi par le dépôt du rapport de bilan du projet pilote qui sera remis au plus tard le 31 décembre 2023 au Gouvernement.

Dans l'attente d'une éventuelle réforme plus substantielle qui ferait suite au bilan de ladite phase pilote, certaines modifications au décret du 22 février 2008 sont proposées afin de permettre :

- une prolongation de la phase pilote d'une année académique supplémentaire, assurant au Comité de gestion de l'AEQES la possibilité d'établir, avec le recul nécessaire et dans un esprit de co-construction, le

bilan de cette phase et de proposer le cadre des évolutions qu'il estime adéquates dans la limite des compétences qui lui sont dévolues ;

- la continuité des missions de l'AEQES dans le respect de ses engagements (plan stratégique 2021-2025, rapport d'autoévaluation et plan d'action remis à la *European Association for Quality Assurance in Higher Education* [ENQA], etc.) et des décisions antérieurement prises par son Comité de gestion à propos des évaluations et de leur planification pour 2023-2029 ;
- aux établissements d'enseignement supérieur ayant obtenu un avis global positif d'internaliser, s'ils le souhaitent, leurs évaluations programmatiques tout en maintenant leur faculté de solliciter une évaluation externe par l'AEQES ;
- de « sécuriser » la situation, d'une part, des établissements non pilotes qui se soumettraient à une évaluation institutionnelle à partir de 2023-2024 et, d'autre part, de tous les établissements qui solliciteraient une procédure d'avis global portant sur la maturité de leur système qualité.

Par ailleurs, le présent dispositif permet de procéder à un nettoyage légistique du décret du 22 février 2008.

En ce qui concerne les hôpitaux universitaires, le présent projet de décret apporte deux modifications techniques en matière d'hôpitaux universitaires.

Premièrement, concernant le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, la modification apportée vise, à des fins de sécurité juridique, à confirmer le fait que le Gouvernement peut déterminer des obligations et sanctions supplémentaires afin de régir la modification de destination des biens mobiliers ou immobiliers.

Deuxièmement, concernant la modification apportée au décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française, il s'agit de supprimer une référence devenue obsolète.

En conclusion, Mme la ministre indique que ce projet a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État remis le 20 mars 2023. Ses remarques ont été prises en compte et ont conduit à des modifications intégrées dans le dispositif et le commentaire des articles.

2 Discussion générale

M. Weystman remarque que cette disposition comprend des mesures qui portent sur plusieurs thèmes importants, notamment les personnes de contact genre (PCG) et les commissaires et délégués du Gouvernement.

Il signale d'emblée que les organisations syndicales, WBE et les Fédérations de PO ont remis, après négociation, un avis positif sur les mesures proposées.

Concernant les PCG, le projet vise à élargir le champ d'action de ces personnes à l'enseignement supérieur non universitaire, plus précisément aux hautes écoles (HE), aux écoles supérieures des arts (ESA) et aux établissements de promotion sociale (EPS).

Il vise aussi à actualiser leurs missions et leur fonction par rapport au « Comité Femmes & Sciences » (CF&S) et à la « Commission genre en enseignement supérieur » (CoGES). Il s'agit de distinguer plus précisément le rôle de chaque organe. Enfin, le décret détaille leurs modalités de financement.

Créée en 2013 et financée par le FWB, la PCG pour vocation de conseiller les autorités de l'établissement d'Enseignement supérieur, d'informer et de sensibiliser la communauté universitaire et de veiller à la réalisation des actions menées. Elle coordonne, chaque année, la rédaction du rapport sur l'état de l'égalité de genre de son institution. Initialement composé des représentants des six universités, le réseau des personnes de contact genre a été élargi, en 2015, au Fonds de la Recherche scientifique-FNRS. La pérennisation de son financement a eu lieu en 2018, année durant laquelle le réseau est également passé du stade d'observateur à celui de membre à part entière du CF&S.

Le député estime que l'élargissement du réseau des personnes de contact genre à l'enseignement supérieur non universitaire est une très bonne nouvelle pour l'enseignement et la communauté étudiante. Il s'agit à la fois d'une demande soutenue par les établissements et les professionnels du secteur, d'une demande du Parlement inscrite dans la DPC de cette législature et enfin d'une politique utile permettant d'éviter des politiques à deux vitesses en la matière, entre les universités et les autres établissements, les questions liées au genre n'ayant jamais été aussi prégnantes.

M. Weytsman se félicite de cette mesure concrète et rappelle que dans un contexte budgétaire difficile, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'avait jamais autant investi en la matière, en doublant, presque triplant, le budget de cette politique visant à soutenir les établissements dans la lutte contre les discriminations genrées.

Auparavant, seules les universités étaient dotées de PCG. La résolution parlementaire du 24 avril 2019 faisait d'ailleurs suite à une étude commanditée et financée par la Communauté française, intitulée « L'excellence a-t-elle un genre ? », dont les résultats démontraient l'existence d'une politique de genre à deux vitesses. En effet, les universités bénéficient de l'expertise de leurs enseignants et chercheurs et ont pu réaliser de nombreuses actions, alors que peu d'avancées, malgré les initiatives et le travail de bonne volonté, ont été constatées dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Le commissaire estime donc que l'extension du réseau de PCG à l'enseignement supérieur non universitaire est un grand pas en avant, au regard de la prégnance, ces dernières années, des questions liées au genre.

Les inégalités de traitement et des chances ne sont plus à démontrer et l'enseignement supérieur, dans son ensemble, ne fait pas exception. Il cite en exemple le statu quo de la proportion d'étudiants, hommes et femmes, diplômés en comparaison de la diminution de la proportion de femmes au fil de l'avancement dans la carrière académique. Cette constatation semble cependant être contredite par la présence de trois femmes, bientôt quatre, à la tête des rectorats universitaires. Jusqu'il y a peu, les fonctions à responsabilité des EES étaient principalement confiées à des hommes, confirmant ainsi l'existence d'un « plafond de verre » tout comme dans d'autres domaines professionnels. Les femmes sont également davantage discriminées en matière de reconnaissance. En effet, il apparaît que les contributions scientifiques faites par des femmes sont moins valorisées que celles faites par des hommes - « l'effet Matilda » -, ce qui est d'autant plus préjudiciable vu l'importance des critères bibliométriques dans les procédures de sélection.

D'autres thèmes sont importants. Le député rappelle les engagements inspirants de l'ULB en la matière et cite notamment le « Gender Equality Plan & Plan de Diversité de l'ULB », la « Charte pour l'égalité de genre », le « Rapport sur l'état de l'égalité de genre à l'ULB », la « Lutte contre le sexisme et le harcèlement » ou « le Plan d'action Euraxess Rights ».

Vu l'importance du sujet et l'expertise existante, il est essentiel non seulement de pérenniser et développer le réseau des PCG, mais également qu'elles ne soient pas isolées au sein de leur institution ou dans le paysage de l'enseignement supérieur. Ainsi, il salue l'initiative de réunir les PCG en « Conférence » au sein de l'ARES. Cette appartenance légitimera leur présence au sein de leur institution et leur permettra de bénéficier de tout le support humain et logistique mis à disposition par l'ARES.

Enfin, la nomination d'une seule PCG pour l'enseignement de promotion sociale s'appuie sur un avis de l'ARES (2021-11), celle-ci estimant que cette

représentation est suffisante pour représenter un peu moins d'un tiers de la population étudiante des hautes écoles et des ESA.

Concernant les commissaires et délégués du Gouvernement, le député estime que pouvoir décider du nombre et des modalités de la désignation de leurs collaborateurs permettra de rendre le travail des commissaires et délégués plus efficace et efficient, et par là même améliorer le contrôle des universités. Rien n'était à ce jour prévu au niveau du cadre, ce qui provoque des disparités entre les différents commissaires et délégués.

Concernant l'AEQES, les dispositions prises permettront la bonne fin de son projet-pilote visant à mettre en place une nouvelle méthode d'évaluation de notre enseignement supérieur. Le député réservera certaines de ses questions sur l'avancée de ce projet lors de l'audition³ de la directrice de l'AEQES, qui est programmée le même jour.

Enfin, le député annonce le dépôt signé par la majorité d'un premier amendement suite à une demande de l'ARES au regard du retard pris par l'ETNIC dans la mise en place de la plateforme e-paysage et d'un second amendement lié à l'entrée en vigueur de cette disposition. Ceux-ci seront développés lors de l'examen article par article du projet de décret.

M. de Lamotte regrette la discussion sur un décret fourre-tout, dépourvu de tout fil conducteur, entre dispositions techniques, légistiques et modifications mineures, portant sur l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et des hôpitaux universitaires.

Les principales modifications concernent les dispositions relatives aux PCG et au projet pilote de l'évaluation externe du volet institutionnel de la qualité de l'enseignement supérieur par l'AEQES. De nombreuses questions subsistent dans son chef.

À propos de l'extension du réseau des PCG, Les Engagés se montrent favorables à ce que chaque établissement d'enseignement supérieur dispose d'un « référent genre » qui puisse être interpellé, conseiller et sensibiliser à la question du genre et aux discriminations qui peuvent en découler.

Comme souligné par le passé, il estime souhaitable de donner aux femmes la place qu'elles méritent dans les carrières académiques, scientifiques et de recherche. La société, et en particulier l'enseignement supérieur, a beaucoup à gagner en valorisant le partage de savoir, d'expérience venant de tous les genres.

Si les PCG existent depuis 2013 au sein des six universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et ensuite au sein du F.R.S.- FNRS (2015), les hautes écoles, les

³ Doc 537 (2022-2023) n°1 – Rapport d'audition du 25 avril 2023.

établissements de promotion sociale et les écoles supérieures des arts manquaient de ce regard et de cette sensibilisation en leur sein. Cette dynamique aura toute sa pertinence en regard des comportements problématiques envers les étudiants et étudiantes voire les assistants. Il rappelle les comportements déplacés rendus publics dans les ESA et relayés dans la presse et certains rapports comme celui, en son temps, de la FEF.

Les Engagés seront attentifs à plusieurs aspects de cette mise en place. Comme l'a souligné l'ARES dans son avis sur la question, il importe que les PCG de l'enseignement supérieur non universitaire (ESNU) bénéficient de toute l'expérience des PCG des universités et du F.R.S-FNRS. Il est essentiel que les PCG ne soient pas isolées dans leur institution ou dans le paysage de l'enseignement supérieur. Le partage de bonnes pratiques et d'expérience semble un objectif en soi.

Par ailleurs, les PCG doivent intervenir auprès de toutes les personnes au sein des établissements, étudiantes et étudiants, membres du personnel, directions, administration ou encore à l'ARES. Il est nécessaire d'agir à tous les niveaux pour implémenter des changements structurels !

Le député émet cependant une réserve concernant la seule PCG dévolue aux établissements de promotion sociale et qui sera attachée à l'administration. Comme le Conseil d'État, il souhaite savoir comment s'assurer de la pertinence de la mesure en regard des objectifs poursuivis, et plus particulièrement sur la question du travail en réseau avec les autres personnes de contact genre au sein des différents établissements.

Il s'étonne également de la désignation d'un seul référent pour les 31.500 apprenants de promotion sociale, en sachant que ces établissements sont répartis sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par ailleurs, le fait que ce référent soit intégré à l'Administration est-il une bonne chose ? Comme le Conseil d'État, les Engagés émettent des réserves à cet égard.

Si les dispositions reprises dans le décret vont dans le bon sens, le député s'interroge sur la méthode de travail utilisée. En effet, certaines dispositions concernant directement le Comité Femmes et Sciences (CF&S), il regrette que celui-ci n'ait pas été sollicité pour rendre un avis sur le dispositif et en demande les raisons à la ministre. Dans un avis étayé remis d'initiative, le CF&S s'étonne également de certaines dispositions du projet de décret, au chapitre premier, section deux, articles 7, 8 et 9. Il s'interroge sur le démantèlement de sa propre organisation et de son propre fonctionnement et regrette également de devoir se passer de la présence, de l'expertise et de la force de travail des PCG au bénéfice de ses missions, tout comme le financement lié à ces missions. Le député demande à la ministre des éclaircissements et d'explicitier ses choix.

Enfin, le volet budgétaire reste une condition de l'efficacité de ce dispositif. Afin de garantir cette pertinence et cette efficacité, la proposition budgétaire annuelle totale serait de 500.000€ pour financer l'ensemble des PCG dans les universités, les ESNU et au sein du F.R.S-FNRS. À cet égard, l'ARES estime nécessaire le maintien du financement actuel des PCG des universités et du F.R.S-FNRS, ce que ne prévoit pas le décret analysé ce jour. Il demande à la ministre d'explicitier les raisons de ce choix repris à l'article 4, où il est spécifié que le montant annuel alloué pour les universités et le F.R.S-FNRS est dégressif.

En parallèle, il souhaite que la ministre confirme que ce financement n'empiètera pas sur le refinancement de 50 millions dévolu à l'enseignement supérieur. Il estime inopportun d'enlever une partie du budget du refinancement pour mettre en place l'élargissement des PCG.

Il conclut ce chapitre en précisant que l'intégration du genre repose sur quatre piliers : l'information, la prévention, la sensibilisation et la formation. Cela doit servir de base de réflexion pour l'évaluation future de cette dynamique.

Concernant les autres volets du projet de décret, M. de Lamotte souhaite interroger la ministre sur les points suivants.

Au chapitre 2, article 10, relatif aux missions particulières dévolues aux commissaires et délégués près des universités, il se demande si le dispositif des missions pour les universités est identique ou quasi identique à celui des hautes écoles et des ESA, de même que le cadre des collaborateurs des commissaires et délégués aux universités par rapport à celui des hautes écoles et des ESA. Combien d'ETP ont-ils été prévus pour les universités, pour combien de membres du personnel ? Quel en sera le niveau de qualification (niveau 1, 2) ? Comment expliquer les éventuelles différences avec les hautes écoles et ESA ? Il estime qu'à terme, mettre en place un pôle commun pour l'ensemble des collaborateurs des commissaires et délégués des universités, des HE et ESA permettrait une optimisation du personnel.

Concernant les missions confiées à l'AEQES au chapitre 3, articles 12 et 13 du projet de décret, les dispositions semblent s'opposer au fait que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Le député souhaite que la ministre détaille la logique des articles 12 et 13 et le rassure sur la légalité de ces dispositions, notamment par rapport aux questions soulevées par le Conseil d'État.

Concernant l'entrée en vigueur, le Conseil d'État a soulevé dans son avis de multiples inquiétudes concernant les différentes dates d'entrée en vigueur des articles du présent projet. Le député souhaite que la ministre apporte quelques précisions sur ces différentes dates d'entrée en vigueur et le rassure sur la

rétroactivité de plusieurs dispositions, et en particulier celle de l'article 24 du présent projet.

En raison de la technicité du projet de décret, il aurait été préférable d'étoffer les commentaires des articles et de ne pas travailler dans l'urgence. Il regrette qu'un avis en bonne et due forme de l'ARES, s'il existe, n'ait pas été communiqué aux parlementaires.

Enfin, il regrette de ne pas avoir pu prendre correctement connaissance de l'amendement déposé par la majorité, malgré toutes les explications apportées par M. Weytsman. Il rappelle avoir questionné la ministre sur le fonctionnement de l'ETNIC et l'avancée de la mise en place de la plateforme e-paysage. Dans cet ordre d'idée, il sera dès lors favorable à l'amendement déposé même s'il regrette l'absence de délai laissé pour examiner un tel amendement qui introduit un chapitre nouveau comprenant quatre articles relativement techniques.

Pour conclure, le député observe un manque de respect pour l'opposition et le Parlement, vu le dépôt tardif du texte qui a à peine laissé 4 jours aux députés et leurs collaborateurs pour analyser le dispositif. Il dénonce les délais, la technicité et l'absence de vision politique de ce texte. Il attend les réponses de la ministre à ses questions. En dépit de ces constatations, les Engagés voteront positivement ce texte.

Mme Kapompole rappelle qu'en fin de législature précédente, le groupe socialiste avait déposé une proposition de résolution visant à lutter contre les stéréotypes de genre. Ce texte partait du constat d'une sous-représentation des femmes dans la recherche ou dans les nominations au sein des établissements. Sur cette base, en collaboration avec certains acteurs de terrain plusieurs recommandations avaient été émises. Parmi celles-ci, plusieurs ont été réalisées. Après la création de la commission permanente « Genre en enseignement supérieur » au sein de l'ARES (CoGES), une autre demande inscrite dans cette résolution – « soutenir, à l'instar des Personnes de contact genre, la mise en place d'un réseau « genre » pour l'enseignement non universitaire (HE, ESA, EPS) » - est aujourd'hui rencontrée.

Cette nouvelle disposition rend la députée particulièrement heureuse, car en étendant le réseau des PCG, la Fédération Wallonie-Bruxelles marque son soutien dans la lutte contre les stéréotypes de genre. Ces dernières années, l'enseignement supérieur a eu à faire face à des faits de harcèlement et de violences inacceptables. Si des réponses plus spécifiques au harcèlement doivent encore être données, les dispositions contenues dans ce texte sont une réponse à la volonté de changer les comportements à la racine en déconstruisant les stéréotypes.

Elle salue ce texte, car il représente une reconnaissance des membres du personnel des hautes écoles et des écoles supérieures des arts qui, sur leur temps libre,

ont passé des heures à mettre en place des initiatives. Grâce à ce soutien, les actions qu'ils ou elles ont entreprises pourront s'ancrer dans le temps.

Au sujet des dispositions sur les PCG, la députée souhaite que la ministre lui précise les points suivants.

Pour l'ensemble des établissements de promotion sociale, un seul ETP est désigné. S'il s'agit clairement d'une avancée, elle se demande comment celui-ci pourra remplir l'ensemble de ses missions. Le Gouvernement, à travers l'administration, mettra-t-il des priorités dans l'accomplissement de ses missions ?

Depuis la désignation des PCG au sein des universités et du FNRS, le travail accompli est considérable, comme en témoignent les rapports successifs sur le sujet. Dans la proposition formulée en mai 2021, l'ARES estimait nécessaire de maintenir le financement actuel des PCG des universités et du FRS-FNRS. Selon elle, ces budgets sont indispensables pour la continuité des projets. Avant de poser le choix d'un financement dégressif des PCG au sein des universités et du FRS-FNRS, la députée demande si la ministre a évalué le risque d'interruption de projets. Pourquoi ne pas avoir suivi la proposition budgétaire émise par l'ARES qui s'élevait à 500.000 euros, soit une somme plus que raisonnable compte tenu des enjeux ?

Au-delà des rapports rédigés par les PCG, Mme Kapompole se demande s'il est prévu d'effectuer une évaluation qualitative des différentes dispositions mises en place dans les établissements afin d'en retirer les bonnes pratiques, ce rapport qualitatif pouvant être un excellent point d'appui pour les nouveaux PCG qui prendront leur fonction.

Dans la composition du CF&S, la présence de toutes les PCG est réduite à un représentant de la Conférence des Personnes contact genre. Compte tenu de cette disposition, elle se demande comment s'assurer que tous les types d'enseignement supérieur ayant des missions de recherche puissent se faire entendre. Alors que leurs missions de recherche ont été renforcées, elle estime que les hautes écoles sont sous-représentées et demande si le CF&S a remis un avis à ce sujet.

Mme Kapompole reviendra via des questions orales sur les autres recommandations se trouvant dans la résolution visant à lutter contre les stéréotypes afin de faire le point sur leur état d'avancement et posera ses questions relatives aux modifications apportées aux missions de l'AEQES, lors de l'audition de ses représentantes.

M. Demeuse se réjouit des éléments particuliers importants qui se retrouvent dans ce projet de décret, et en particulier, de l'élargissement du réseau des personnes de contact genre à l'enseignement non universitaire.

Les PCG jouent un rôle essentiel dont l'efficacité et l'utilité sont démontrées dans les établissements universitaires. L'élargissement de ces PCG à l'ensemble de l'enseignement supérieur était un engagement fort fait au début de la législature, suite à la résolution votée en avril 2019 contre les discriminations genrées. Le député se réjouit de la concrétisation de cet engagement grâce à ce texte qui étend le réseau des PCG aux HE, aux ESA et aux EPS. Le projet de décret en précise les missions, tout comme les modalités de travail et organise la mise en réseau entre les différentes PCG provenant des établissements, au sein de l'ARES, via la création de la Conférence des PCG, pour laquelle le texte prévoit un budget de fonctionnement et une évaluation. Au regard du nombre de PCG, cette « conférence » sera essentielle afin de permettre le partage des bonnes pratiques et le développement de projets en commun.

Le député souhaite néanmoins attirer l'attention sur les moyens financiers qui seront mis en place pour permettre aux PCG d'exercer pleinement leurs missions, car ces dernières tiennent réellement le cap de la politique « genre » de leur établissement, pour notamment promouvoir des femmes dans les postes à responsabilité, en qualité de professeur ou comme chercheuses, ou encore en produisant des outils très précieux comme le rapport annuel qui permet réellement d'orienter les choses. Or ces différentes actions prennent du temps et exigent des moyens à la hauteur de ces ambitions. Il reconnaît que les moyens disponibles ne sont pas extensibles, ce qui a conduit à réduire les moyens aujourd'hui mis à disposition des PCG au sein des universités pour compenser le développement des PCG dans les autres établissements. Quelles sont les garanties pour pérenniser le travail important mené dans les universités ? Quelles sont les garanties pour que la politique de genre menée par les PCG reste une priorité des établissements, en l'absence d'obligation de temps de travail à y consacrer, au-delà du financement du 1/10 d'ETP financé par le dispositif décréteil ?

Concernant les dispositions prises par rapport aux missions des commissaires et délégués de gouvernement, il estime cette clarification via une liste non exhaustive bienvenue. Il souhaite que la ministre lui explique pourquoi il est apparu nécessaire d'apporter cette clarification quant aux missions des commissaires et délégués au Gouvernement. Il relève également que le texte décréteil prévoit aussi des mesures, via une habilitation gouvernementale, pour harmoniser le cadre des collaborateurs des commissaires et délégués. Le député demande à la ministre si l'arrêté en question est déjà prêt, quel est son contenu et quand il sera d'application. Il s'inquiète néanmoins de l'absence de dispositions relatives au renforcement de la transparence des modalités de désignation des commissaires et délégués eux-mêmes et demande à la ministre si elle envisage de mettre en place un cadre cohérent pour l'ensemble des commissaires et délégués désignés au sein des hautes écoles, des ESA et des universités et de réformer, encore sous cette législature, la procédure de nomination

des commissaires et de leurs suppléants. Enfin, il s'interroge sur l'existence d'un statut administratif et un cadre réglant le recrutement de personnel par les commissaires et délégués du Gouvernement.

Pour conclure son intervention et pour répondre à des interpellations des acteurs concernés, le député souhaite interroger la ministre sur l'apparente absence de concertation sociale concernant le chapitre 1er relatif aux PCG et le chapitre 3 relatif à l'organisation de l'AEQES.

M. Beugnies rappelle que c'est la mobilisation des étudiantes et étudiants et d'académiciennes et membres du personnel qui permet d'obtenir les avancées relatives aux PCG. Ce premier pas positif poussera le PTB à soutenir ce projet de décret, même s'il estime que ces dispositions sont encore insuffisantes. Le PTB poursuivra sa mobilisation pour des mesures ambitieuses.

Le député remarque qu'à l'exception de la PCG désignée pour l'enseignement de promotion sociale, le décret indique que les Personnes Contact Genre seront placées sous la responsabilité des autorités de l'établissement dans lequel elles travaillent. Il regrette que l'occasion de créer une structure indépendante des autorités des établissements n'ait pas été saisie pour éviter que les établissements soient juge et partie. Travailler dans le cadre d'un organe indépendant aurait permis d'intégrer plus facilement dans les missions dévolues à la PCG, le rôle de personne de référence pour toute personne dans l'établissement qui serait victime de discrimination, harcèlement ou violence en raison de son genre.

Au niveau budgétaire, le député estime que financer cette disposition à hauteur d'un dixième d'équivalent temps plein par an par établissement est vraiment faible au regard des enjeux. Il rappelle que le PTB avait fait une proposition mieux adaptée, disposant que la Communauté française devait financer un demi-équivalent temps plein chaque établissement par tranche de 5.000 étudiants. Il estime indispensable d'adopter tous les moyens nécessaires pour prendre concrètement en charge les discriminations de genre et les violences sexistes et sexuelles, organiser la prévention et la sensibilisation ainsi que le traitement des plaintes. À ses yeux, une structure indépendante correctement financée et accessible aux victimes aurait été un vrai premier pas en ce sens.

À l'instar de ses collègues de la majorité, le député demande à la ministre pourquoi avoir décidé la désignation que d'une seule PCG pour l'ensemble des établissements de promotion sociale ? Le député estime également cette désignation insuffisante et s'interroge sur les conditions de l'appel à candidatures des PCG. Concernera-t-il uniquement la PCG des établissements de promotion sociale ?

Le député constate que le financement prévu pour les PCG dans les universités est dégressif, le commentaire des articles prétextant que cette disposition doit

permettre aux PCG déjà établies dans les universités de faire bénéficier de leur expérience aux autres PCG. Il ne comprend pas comment un financement dégressif sert cet objectif.

Enfin, il s'interroge sur la présence au sein du CF&S d'un seul représentant de la Conférence des PCG. S'il peut comprendre les raisons d'efficacité, il lui semble que permettre à plusieurs PCG d'être présentes dans le comité pourrait offrir une meilleure perspective sur leurs activités dans les différents types d'établissements.

Après avoir remercié les parlementaires pour leur soutien et leurs questions, **Mme la ministre** tient à souligner toutes les initiatives prises pour remédier à la sous-représentation des femmes dans l'enseignement supérieur. Elle rappelle qu'au début de son mandat, six hommes étaient à la tête des rectorats des six universités, aujourd'hui, trois femmes, bientôt quatre, occupent ce poste. La visibilité des femmes à des postes de haute responsabilité répond au projet de l'ensemble du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, où siègent trois femmes sur les cinq ministres qu'il compte. La lutte pour davantage d'égalité entre les hommes et les femmes doit se décliner dans toutes les compétences de la Fédération et elle remarque que ses collègues sont également attentifs à ces questions dans leur champ de compétences.

Elle reconnaît que le « fourre-tout » est un véhicule qui permet d'intégrer des dispositions sur des sujets divers, mais, concernant le travail en urgence, elle rappelle que toutes les règles ont été respectées, mais se montrera attentive à pouvoir communiquer tout document disponible de façon anticipée. Elle souligne l'importance d'adopter le plus rapidement possible le dispositif de PCG, au regard du calendrier parlementaire.

En ce qui concerne les personnes contact genre.

Aux questions relatives à la désignation d'une seule **PCG au sein des établissements d'EPS**, la ministre indique que cette désignation unique a pour objectif d'éviter le morcellement au sein des 152 établissements de l'enseignement de promotion sociale (EPS, ci-après), d'avoir une stratégie d'impulsion globale interréseaux et de viser tant l'enseignement secondaire que supérieur de l'EPS.

Le recrutement par l'administration, en collaboration avec le conseil général de l'EPS, où l'ensemble du secteur (FPO, syndicats, inspection, etc.) est représenté, a pour objectif la participation de la hiérarchie de la personne engagée au processus de recrutement. Le fonctionnaire général en charge de l'EPS est soit le directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, soit le directeur général de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, l'intérêt étant que ce dernier peut faire le lien avec l'enseignement supérieur.

La hiérarchie de la PCG pour la promotion sociale est donc l'administration et le projet de texte lui laisse le soin de gérer son fonctionnement interne.

Concernant l'avis remis d'initiative par le Comité Femmes & Sciences, concernant les modalités d'élargissement du réseau des personnes de contact genre, la ministre indique en avoir tenu compte :

- 1° au niveau du budget octroyé aux établissements. Par souci d'égalité entre les établissements, à partir de 2027, le montant octroyé à chaque établissement, hormis la promotion sociale, sera égal à 1/10^e d'équivalent temps plein. Pour les universités et le F.R.S.-FNRS, le montant annuel alloué est dégressif, afin de permettre aux PCG actuelles, déjà bien établies dans leur fonction, de pouvoir faire bénéficier, durant les quatre premières années, de toute leur l'expérience, les PCG des HE, des ESA et de l'enseignement de promotion sociale.
- 2° Au niveau de la représentation des PCG au sein du CF&S. De nombreux parlementaires ont soulevé la question suivante : le fait de ne prévoir qu'une seule personne qui représente la Conférence des PCG au sein du CF&S, alors que la composition actuelle de ce Comité comprend une PCG par université ne risque-t-il pas de conduire à une inaction du CF&S? La ministre assure que ce n'est évidemment pas l'objectif, mais il était nécessaire de revoir la composition du CF&S au regard des avancées prévues par le présent projet et de l'existence également de la Commission genre de l'ARES. Ainsi, plusieurs raisons justifient ce changement. Tout d'abord, il s'avère nécessaire de replacer chaque instance au cœur de ses missions et de son rôle. C'est la raison pour laquelle il est créé une Conférence des PCG – à la demande du terrain – avec des missions propres, distinctes de celles du CF&S. La Conférence des PCG aura pour mission de partager et d'uniformiser les bonnes pratiques, de mutualiser les actions, et notamment celles axées sur la communauté étudiante. La promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans les carrières académiques ainsi que la recherche scientifique font partie des missions dévolues au CF&S. Il y également la volonté de ne pas établir de hiérarchie entre les différentes PCG et donc de ne pas faire de distinction entre les PCG universités et les PCG pour les HE, ESA et l'EPS, ce qui aurait été le cas si la composition actuelle du CF&S ne reprenant que les PCG des universités avait été maintenue.
- 3° Concernant les missions des PCG. Comme le rappelait l'avis d'initiative du CF&S, il s'avère nécessaire de replacer chaque instance au cœur de ses missions et de son rôle. C'est la raison pour laquelle il est créé une Conférence des PCG.

4° Concernant l'évaluation du dispositif. À partir de l'année 2025, la CoGES procèdera annuellement à une évaluation qualitative et participative de la mise en œuvre de la Conférence des PCG et informera le conseil d'administration de l'ARES et les ministres ayant l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de Promotion sociale dans leurs attributions des actions qui ont été menées. Cette évaluation se veut collaborative et évolutive, mais non contrôlante. L'objectif est de permettre une évolution du système, un ajustement n'étant d'ailleurs pas à exclure lors des premières années de fonctionnement. Le processus se veut dynamique et ancré dans la réalité de terrain. L'évaluation permettra également d'adapter les feuilles de route annuelles de la CoGES en fonction des observations récoltées.

Au regard des dispositions qui seront prises au sein de l'ARES pour accueillir la Conférence des Personnes contact genre, il était demandé si les PCG seront sous l'autorité de l'ARES. La ministre rappelle que les PCG exercent leur mission sous la responsabilité des autorités de leur établissement, à l'exception de la PCG désignée pour l'EPS qui exerce sa mission sous l'autorité du fonctionnaire général en charge de la Promotion sociale. L'ARES accueille en son sein le CF&S et sera l'organe le plus approprié pour accueillir la Conférence des Personnes contact genre et assurer son secrétariat et la mise en réseau avec le CF&S et la CoGES.

Aux questions relatives à l'**impact budgétaire** de l'extension du réseau des PCG à l'enseignement non universitaire, Mme la ministre indique que l'impact budgétaire de l'élargissement du réseau des PCG aux HE, ESA et à l'enseignement de promotion sociale est estimé à 382.000 euros par an, qui s'ajoutent au financement des PCG des universités et du FNRS.

Ce montant, accordé à partir de l'année 2023, comprend le financement des PCG, ainsi que le fonctionnement de la Conférence des PCG, ce qui inclut les frais de personnel, les frais de formation, les frais généraux d'organisation, les frais d'équipement et les frais relatifs à la mise en œuvre de projets communs.

À son initiative, le montant consacré aux politiques de genre en enseignement supérieur est ainsi presque triplé, puisqu'il passe d'un total de 220.000 à 631.000 euros.

Elle précise que, par souci d'égalité entre les établissements, pour les universités et le F.R.S.-FNRS qui ont pu impulser une politique de genre dans leurs institutions vu les moyens alloués antérieurement, le montant annuel alloué est diminué, mais de manière dégressive, afin de permettre aux PCG actuelles, déjà bien établies dans leur fonction, de pouvoir faire bénéficier, durant les quatre premières années, de toute leur l'expérience, aux PCG des HE, des ESA et de l'enseignement de promotion sociale.

Aux questions sur la **ventilation budgétaire** des moyens qui seront octroyés aux établissements et à la correspondance en nombre d'équivalents temps plein, la ministre indique qu'à partir de 2027, le montant octroyé à chaque établissement, hormis la promotion sociale, sera égal à 1/10ème d'équivalent temps plein, indexé.

Chaque établissement peut bien entendu compléter ce financement de manière à disposer d'une PCG occupant cette fonction à temps plein. C'est d'ailleurs ce qu'ont fait certaines universités jusqu'ici.

Pour l'enseignement de promotion sociale, eu égard au nombre d'établissements et à la spécificité de ce type d'enseignement, une enveloppe annuelle de 800 périodes est dévolue à la désignation ou l'engagement d'une PCG au sein de l'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale.

Ces moyens sont en outre complétés d'un financement annuel d'un montant de 50.000 euros dès l'année budgétaire 2023, également indexé, pour permettre à la Conférence des Personnes Contact Genre d'assurer son fonctionnement et de mener des projets communs ayant un impact positif sur la communauté étudiante.

Concernant l'impact éventuel de ces dispositions sur le refinancement de l'enseignement supérieur, elle rappelle qu'il a été décidé pour augmenter le taux d'encadrement des étudiants, conformément aux demandes des établissements et des étudiants et qu'une évaluation du dispositif est prévue en 2025.

À la question de Mme Kapompole sur la représentation d'un seul membre de la Conférence des PCG au sein du CF&S et sur la qualité du relais des hautes écoles ayant des missions de recherche, la ministre rappelle que le CF&S dispose d'une mission au niveau de la recherche, ce qui n'est pas le cas des PCG. Le rapport d'évaluation estimera si une faiblesse à cet égard doit être corrigée.

À la question de M. Demeuse sur les garanties que le travail des PCG au sein des universités sera le même malgré une diminution des moyens affectés, la ministre estime que le fait d'avoir demandé aux établissements de désigner une PCG en leur sein est un signal fort, et cette mission est dévolue aujourd'hui à tous les EES, et non à un seul type d'EES. Le rapport d'évaluation demandé sera le moyen de vérifier que cette priorité fixée collectivement est bien rencontrée.

La ministre tient à corriger une confusion dans le chef du député Beugnies concernant les missions des PCG, désignées dans les établissements pour attirer l'attention sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et les référents « harcèlement », prévus dans la circulaire envoyée aux établissements en septembre 2021. Ces personnes de référence en charge de la lutte contre le harcèlement ne poursuivent pas les mêmes missions que les PCG et doivent pouvoir référer à des organes indépendants qui bien que financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont externes aux établissements. Elle cite, en sa qualité de ministre en charge des

Maisons de Justice, les services d'aide aux victimes présents dans chaque Maison de Justice, SOS-Viol, les centres de prises en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS), etc.

Concernant les dispositions relatives aux commissaires et délégués au Gouvernement.

La ministre précise que le texte clarifie les missions particulières dévolues aux commissaires et délégués près des universités, mais également le cadre et la procédure de désignation de ces commissaires et délégués qu'il conviendrait de prévoir, à l'instar de ce qui existe dans les décrets respectifs des commissaires et délégués près des HE et ESA.

La raison des modifications apportées au décret du 12 juillet 1990 est double. Premièrement, il s'agit de clarifier les missions particulières des commissaires et délégués près des universités en établissant, dans leur décret fondateur, une liste des principaux contrôles qu'ils opèrent sur la population étudiante et qui sont actuellement dispersés dans différents décrets particuliers (décret Paysage, décret Non résidents, décret Participation étudiante, etc.). Cette modification permet ainsi d'identifier avec précision les missions principales pour l'exécution desquelles l'autorisation est donnée aux commissaires et délégués d'utiliser le numéro de registre national des étudiants. Pour mémoire, le projet de décret ne crée pas de nouvelles missions et reprend les principales missions existantes des commissaires et délégués. Deuxièmement, en vue d'optimiser le contrôle que les commissaires et délégués près des universités effectuent, il s'agit d'habiliter le Gouvernement à arrêter le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités des collaborateurs mis à leur disposition (par exemple : diplôme requis, nombre de collaborateurs affectés par commissaire ou délégué, matière juridique traitée, etc.), puisque, à l'heure actuelle, ils sont assistés par des collaborateurs dont le cadre n'est pas fixé.

Elle présentera une note d'orientation au Gouvernement avant la fin du premier semestre afin de baliser ces derniers éléments. Il importe d'effectuer le contrôle effectif de tous les EES selon un processus transparent.

En ce qui concerne l'AEQES.

Comme l'a fait remarquer le Conseil d'État dans son avis, il revient au Gouvernement d'établir une nouvelle méthodologie ou un nouveau référentiel ou d'autres principes ou règles dans le cadre du projet pilote. C'est déjà le cas actuellement puisque les évaluations se basent sur des référentiels arrêtés par le Gouvernement, sur proposition de l'AEQES (*AGCF du 11 avril 2008*). Le texte a été adapté en ce sens suite à la remarque du Conseil d'État.

Concernant l'entrée en vigueur des dispositions.

L'article 26 du présent projet de décret précise que les chapitres 1er et 3 entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023- 2024, à l'exception de l'article 12 qui produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023, dans la mesure où cet article vise à prolonger la fin de l'expérience pilote d'évaluation externe du volet institutionnel de l'année académique 2021-2022 à l'année académique 2022-2023, et comme suggéré par le Conseil d'État dans son avis 73.140/2. L'article 24, quant à lui, produit ses effets le 1er janvier 2023, en cohérence avec l'entrée en vigueur de l'AGCF du 9 février 2023 dont la rétroactivité au 1er janvier 2023 a été fixée en concertation avec les hôpitaux universitaires afin de leur permettre de bénéficier de l'application du dispositif dès 2023 tout en permettant à l'administration de simplifier son analyse à l'ensemble de l'année civile. Il n'y a, en effet, pas lieu de distinguer les dossiers d'une même année selon des régimes distincts. Le reste du dispositif entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.

Concernant la concertation avec les acteurs sociaux.

Les procès-verbaux et protocoles de négociation avec les organisations syndicales, les fédérations de PO et WBE ont été transmis aux services du Parlement qui les a fait suivre. La ministre indique qu'ils ont tous remis un avis favorable. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de concertation avec la FEF puisque ces mesures ne concernent pas les étudiants.

Après avoir remercié la ministre pour la plupart de ses éclaircissements, **M. de Lamotte** regrette néanmoins ne pas avoir obtenu de réponses à plusieurs de ces questions. Il souhaite savoir pourquoi ne pas avoir sollicité directement l'avis du CF&S qui a néanmoins rendu un avis d'initiative. Il s'inquiète de savoir si le financement des PCG est ou non inclus dans le refinancement prévu de l'enseignement supérieur ? Il se montre également dubitatif quant à la désignation d'une unique PCG dans l'EPS.

Concernant les commissaires et délégués du Gouvernement, il entend bien qu'un arrêté du Gouvernement fixera avant la fin du semestre le fonctionnement et le cadre des collaborateurs de ceux-ci. Il aimerait savoir si ce recrutement se fera *intuitu personae* ou en *pool* qui travaillera en soutien des activités des commissaires et délégués du Gouvernement.

Il concède que le règlement du Parlement a été respecté en ce qui concerne la transmission du projet de décret, mais regrette que l'amendement insérant un chapitre 4 bis sur la plateforme e-paysage n'ait pas été transféré anticipativement.

Mme la ministre précise au député que l'avis du CF&S n'a pas été demandé parce qu'il avait participé à l'avis remis par l'ARES en 2021 et que l'avis d'initiative transmis par la suite a bien été tenu en compte.

M. de Lamotte admet avoir pris connaissance de l'avis de l'ARES sur les PCG, mais pas sur les autres dispositions. Il insiste pour obtenir une réponse quant à l'impact du financement des PCG sur l'enveloppe de refinancement de l'enseignement supérieur. La ministre confirme avoir répondu sur ce point.

Mme Kapompole apprécie le fait que, dans ses réponses, la ministre ait longuement évoqué l'EPS, trop souvent dévalorisé malgré le rôle important de ce type d'enseignement qui œuvre pour plus d'égalité, plus de mobilité sociale dans la société. Elle insiste sur le lien entre PCG et recherche, de nombreuses études ayant démontré les biais de genre qui pèsent sur les chercheuses dans l'enseignement supérieur, au regard de l'entre soi très masculin du milieu de la recherche, de la difficile conciliation entre vie professionnelle et vie privée ou même de leur évaluation. Elle estime important que la Fédération Wallonie-Bruxelles continue de travailler contre ces biais de genre.

M. Demeuse remercie la ministre pour l'ensemble de ses réponses et admet que chaque établissement peut compléter le 1/10ème d'ETP qui lui est accordé pour arriver à un temps plein et conserver dans les établissements universitaires l'offre actuelle de PCG. Il souligne l'importance dans ce cadre du rapport d'évaluation et espère que chaque établissement, universitaire ou non, investira dans cet ETP et continuera à faire de cet enjeu une véritable priorité. Le cadre établi par ce projet de décret constitue une première étape à poursuivre. Il estime que l'instauration, par décret, d'une PCG dans chaque établissement est un exemple à suivre pour la désignation d'une personne de référence dans la lutte contre le harcèlement, le décret ayant une force contraignante par rapport à la circulaire.

Il se réjouit de la mise en place d'un cadre pour les collaborateurs des commissaires et délégués du Gouvernement et attend avec impatience la note d'intention de la ministre à ce sujet.

M. Beugnies se porte en faux sur sa présumée confusion entre les PCG et les personnes de référence dans la lutte contre le harcèlement, les PCG n'étant pas chargées de traiter les plaintes de harcèlement ou de violence. Il souhaite attirer l'attention de la ministre sur la multiplication des structures et des personnes de référence sur ces questions. Il relève, dans le chef des étudiants, une confusion sur les personnes vers lesquelles ils peuvent se tourner et estime nécessaire de rassembler ces différentes personnes sous une structure indépendante unique avec un point de contact clair dans chaque établissement pour les personnes qui souhaiteraient bénéficier d'un soutien.

3 Examen et votes des articles

Chapitre 1er. Dispositions relatives aux personnes de contact genre

Articles premier à 9

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Chapitre 2. Disposition modifiant le décret du 12 juillet 1990 sur les contrôles des institutions universitaires

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Chapitre 3. Dispositions modifiant le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 11 à 23

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Chapitre 4. Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires

Art. 24 et 25

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n°1 est déposé par M. Weytsman, Mme Kapompole et M. Demeuse. Il est rédigé comme suit :

Dans le présent projet de décret, un chapitre 4bis, rédigé comme suit, est inséré après le chapitre 4 :

« Chapitre 4bis. Dispositions relatives à la plateforme E-paysage

Section 1. Disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 25bis. À l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié par le décret du 17 novembre 2022, les mots « sur la plateforme E-paysage » sont abrogés.

Section 2. Dispositions modifiant le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur

Art. 25ter. L'article 23 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« Article 23. – À titre transitoire, durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024, l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. – § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique,

si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque université. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. » ».

Art. 25quater. L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 24. – À titre transitoire, durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024, l'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 9. – § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des hautes écoles et ce, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août. Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à chaque haute école. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août inclus, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. » ».

Art. 25quinquies. L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 27. – Le présent décret entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2024-2025 et de l'article 14 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024. » ».

Justification

L'administration de l'ARES a récemment informé la ministre de l'Enseignement supérieur que les délais initialement convenus pour la mise en production de deux projets en lien direct avec la plateforme e-paysage – qui nécessitent la création de comptes dans le système d'identification de l'ETNIC (cerbère) pour les étudiants concernés – ne pourront pas être tenus. Il s'agit, d'une part, de la centralisation informatisée sur la plateforme e-paysage des demandes d'admission des étudiants non résidents aux études contingentées (articles 5, 6, 23 et 24 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur) et, d'autre part, de l'envoi par voie électronique sur la même plateforme e-paysage des plaintes introduites auprès de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (ci-après la CEPERI) (article 14 du décret du 17 novembre 2022).

Concernant plus particulièrement les demandes d'admission des étudiants non résidents, le Comité de pilotage e-paysage a également acté la nécessité de reporter, en urgence, le projet de deux années académiques.

Ce report induit certaines modifications décrétales :

1. Remplacer les articles 23 et 24 du décret du 17 novembre 2022, afin de régler transitoirement le dépôt des dossiers en août 2023 et août 2024, non plus par une centralisation sur la plateforme e-paysage, mais par un dépôt électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et hautes écoles concernées. Cela étant, afin de ne pas perdre pour autant les avancées que le décret du 17 novembre 2022 a permises en la matière, ces deux dispositions transitoires maintiennent la suppression du registre d'attente, le tirage au sort électronique et centralisé par l'ARES et la suppression de l'interdiction des doublons entre inscription au concours en médecine/dentisterie et dépôt d'un dossier pour un tirage au sort dans l'une des autres filières contingentées ;
2. Adapter l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret « paysage », tel que modifié par l'article 14 du décret du 17 novembre 2022, afin de donner une certaine latitude dans les modalités de dépôt des plaintes auprès de la CEPERI, la « voie électronique » pouvant à la fois signifier l'envoi par courriel électronique, comme jusqu'à présent, mais également un dépôt sur la plateforme e-paysage dès que celui-ci sera rendu possible.

L'amendement n°1, créant un chapitre 4 bis introduisant les articles 25 bis à 25 quinquies, est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Chapitre 5. Entrée en vigueur

Art. 26

Un amendement n°2 est déposé par M. Weytsman, Mme Kapompole et M. Demeuse et libellé comme suit :

L'article 26 du présent projet de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le chapitre 4bis produit ses effets le 30 janvier 2023, à l'exception de l'article 25bis qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024. »

Justification

Cette disposition vise à faire coïncider l'entrée en vigueur des modifications relatives à la plateforme e-paysage proposées dans le cadre du présent projet de décret avec celle du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur.

L'amendement n°2 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

L'article 26, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Confiance est accordée au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Mme R. Sobry

Le président,

M. N. Tzanetatos